

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (L.C. 1997, c. 37), sous réserve de l'article 7 de cette loi, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les limites du parc figurant à l'annexe de cette loi à la condition qu'il y a eu accord entre les gouvernements du Canada et du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec relatif au projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cet accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties pour la réalisation du projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent afin de protéger la biodiversité et les écosystèmes d'une partie de l'estuaire du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), dans le domaine des parcs, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs, en application de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) et de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec a notamment pour objet d'exploiter le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, dans les conditions prévues à la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif au projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes

doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif au projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80233

Gouvernement du Québec

## **Décret 1097-2023, 28 juin 2023**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), le conseil d'administration est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins six membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1185-2017 du 6 décembre 2017, madame Hélène Lee-Gosselin et monsieur Pierre Roy ont été nommés de nouveaux membres indépendants du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jeannot Blanchet, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Lee-Gosselin;

QUE monsieur Pierre Côté, préretraité, ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Roy;

QUE monsieur Jeannot Blanchet reçoive la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

QUE monsieur Pierre Côté reçoive la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) à compter du 3 janvier 2024 et que le décret numéro 226-2020 du 25 mars 2020 concernant la rémunération de certains membres de conseil d'administration et membre à temps partiel d'organismes s'applique à monsieur Côté à compter du 3 janvier 2024;

QUE messieurs Jeannot Blanchet et Pierre Côté soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80234

Gouvernement du Québec

## Décret 1098-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et que tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont, par ailleurs, droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 144 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34), le mandat des membres du Conseil consultatif